

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE D'OFFICE



LES DROITS À CLM

- Durée maximale : 3 ans quelle que soit l'affection concernée
- Reconstitution des droits après reprise **effective** d'au moins 1 an



LES CONDITIONS D'OCTROI

- Agents en position d'activité
- Maladie remplissant 3 conditions cumulatives :
 - elle met l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions
 - elle rend nécessaire un traitement et des soins prolongés
 - elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée

LES AGENTS CONCERNES



- Agents titulaires + de 28 h
- Agents stagiaires + de 28 h

LA REMUNERATION

- 1 an à plein traitement (PT)
- 2 ans à 1/2 traitement (DT)



OCTROI ET PROLONGATIONS

- Sur demande de la collectivité (rapports hiérarchiques) lorsqu'elle estime que l'état de santé de l'agent justifie son placement en CLM
- Sur rapport du médecin du travail
- Avis du CMFR obligatoire pour l'octroi et pour TOUTES les prolongations
- Durée du renouvellement : minimum 3 mois - maximum 6 mois



A NOTER

La décision de l'autorité territoriale plaçant l'agent en CLM d'office n'a pas à être motivée (CE du 30/09/2002 n°266225 - CAA Versailles du 29/05/2019 n°16VE03469)



LA REPRISSE DU TRAVAIL

- Sur avis du CMFR à l'issue de chaque période de CLM d'office ou à l'issue du CLM d'office (épuisement des droits)
- Avec visite médicale de reprise



LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code général de la Fonction Publique - article L 822-6
Arrêté du 14 mars 1986 - articles 1, 2 ou 3